- Art. 5. Indien er geen eensgezindheid kan bereikt worden, binnen de Stuurgroep, over de inhoud van een advies, dan maken de leden van de Stuurgroep het geheel van de adviezen over aan de leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid.
- Art. 6. Het advies, dat aangevraagd werd door de leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid, wordt binnen de drie maanden overgemaakt, tenzij de Stuurgroep en de leden van het Verenigd College een andere termijn zijn overeengekomen.
- Art. 7. Het secretariaat van de Stuugtoep wordt verzekerd door de diensten van de Coördinator Druggebruik-Brussel onder de verantwoordelijkheid van de voorzitters.
- Ari. 8. De Stuurgroep stelt een huishoudelijk reglement op. Deze wordt ter goedkeuring voorgelegd aan de leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid.
- Art. 9. Het onderhavige besluit treedt in werking op de dag van zijn bekendmaking in het Belgisch Staatsblad.
- Art. 10. De leden van het Verenigd College, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, zijn belast met de uitvoering van het onderhavige besluit.

Brussel, 15 september 1994.

Voor het Verenigd College:

D. Harmel.

J. Chabert.

- Art. 5. Lorsque l'unanimité ne peut se faire au sein du Comité sur le contenu d'un avis, les membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé, sont informés de l'ensemble des opinions exprimées par les membres du Comité.
- Art. 6. L'avis demandé par les membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé, est remis dans les trois mois, sauf si le Comité et les membres du Collège réuni ont convenu d'un autre délai.
- Art. 7. Le secrétariat du Comité est assuré par les services du Coordinateur toxicomanies Bruxelles sous la responsabilité des présidents.
- Art. 8. Le Comité arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation des membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé.
- Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- Art. 10. Les membres du Collège réuni, compétents pour le politique de Santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par le Collège réuni :

D. Harmel.

J. Chabert.

N. 94 - 2601 (94 - 1423)

19 MEI 1994. — Besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende het ziekenhuisbeleid. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 27 mei 1994, blz. 14460, titel van het besluit, dient de datum van het besluit gewijzigd te worden en dient gelezen « 21 april 1994 » in plaats van « 19 mei 1994 ».

F. 94 - 2601 (94 - 1423)

19 MAI 1994. — Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à la politique hospitalière. — Erratum

Au Moniteur belge du 27 mai 1994, p. 14460, titre de l'arrêté, il y a lieu de remplacer la date de l'arrêté et de lire « 21 avril 1994 » au lieu de « 19 mai 1994 ».

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 94 - 2602

16 JUILLET 1994. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 93/746 du Collège de la Commission communautaire française assimilant aux membres du personnel soignant les personnes titulaires d'une qualification reconnue, occupées dans les maisons de repos pour personnes âgées

Le Collège

Vu l'article 128 et 138 de la Constitution;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, modifié par les décrets des 27 mars 1985, 20 juillet 1988, 22 décembre 1989 et 26 juin 1992;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétentes de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 7° et 14;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 7° et 14;

Vu le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

Vu le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées;

Vu l'arrêté 93/746 du Collège de la Commission communautaire française du 23 décembre 1993 assimilant aux membres du personnel soignant les personnes titulaires d'une qualification reconnue occupées dans les maisons de repos pour personnes âgées;

Vu l'avis de la Section Personnes âgées du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé du 17 décembre 1993;

Sur la proposition du Membre du Collège compétent pour la réglementation des maisons de repos et leur agrément.

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.